

prouvé par le gouvernement, et que les frais des épreuves qui seraient jugées nécessaires à cet effet, seront supportés par la société.

Art. 3. En cas d'infraction aux conditions imposées par l'article qui précède, l'autorisation et l'approbation données par l'article 1<sup>er</sup> pourront être retirées sans donner lieu à aucune indemnité de la part du gouvernement.

Art. 4. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Reçu au Ministère de la Justice, le 21 avril 1837.

N. B. Voir les nouveaux statuts de la même société, tels qu'ils ont été approuvés par arrêté royal du 4 octobre 1836.

90. — 2 MAI 1837. — *Loi sur les mines.* (Bull. offic., n. XXVII) (1).

Léopold, etc.

Nous avons, de commun accord avec les chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

(1) Présentée à la chambre des représentants le 17 mars 1835. (*Monit.* du 30.) — Rapport par M. Brixhe. (*Monit.* du 12 mai 1835.) — Discussions les 22, 25, 26, 27, 28, 29, et 30 avril. — 2, 7, 9, 10, et 14 mai 1836. (*Monit.* des 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, et 30 avril. — 1, 2, 4, 5, 6, 9, 10, 11, et 16 mai 1836.)

Discussions au sénat les 10, 11, 12, et 14 juin 1836. — Adoption avec modifications dans cette dernière séance par 25 voix contre 2. (*Monit.* des 13, 14, 15, et 16 juin 1836.)

Renvoi à la chambre des représentants. — Rapport par M. Fallon le 8 décembre 1836. (*Monit.* des 23, 25, 26, et 27 janvier 1837.) — Discussions les 5, 6, 7, 8, 11, et 12 avril 1837. — Adoption dans la dernière séance par 46 voix contre 20. (*Monit.* des 6, 7, 8, 9, 10, 12, 13, et 14 avril 1837.)

(2) « Aux termes de la loi du 21 avril 1810, les mines ne pouvaient être exploitées qu'en vertu d'un acte de concession délégué en conseil d'État, et l'institution d'un conseil d'État n'existait pas dans notre nouveau régime politique. — En 1831, on essaya de lever cet obstacle ; il fut proposé aux chambres un projet de loi qui avait pour objet de remplacer le conseil d'État par le conseil des ministres. — Ce projet réveilla les griefs auxquels la loi de 1810 avait donné lieu sous le gouvernement précédent ; il provoqua de vives attaques contre le régime de cette loi, en ce qui concernait plus spécialement le minerai de fer ; les autres griefs étaient bien plutôt dirigés contre des abus d'exécution que contre la loi elle-même ; du reste le système proposé par le gouvernement pour le remplacement du conseil d'État fut généralement repoussé et divers amendements furent proposés..... La loi temporaire du 1<sup>er</sup> juillet 1832

## TITRE PREMIER.

### DU CONSEIL DES MINES.

Art. 1<sup>er</sup>. Les attributions conférées au conseil d'État, par la loi du 21 avril 1810 sur les mines (à l'exception des demandes en concession ou extension de mines de fer), seront exercées par un conseil des mines, composé d'un président et de quatre conseillers, nommés par le Roi : un greffier, également nommé par le Roi, sera attaché à ce conseil.

Le Roi pourra, en outre, nommer quatre conseillers honoraires, à l'effet de suppléer les membres effectifs, en cas d'empêchement.

Le conseil pourra réclamer le concours des ingénieurs des mines, lorsqu'il le jugera convenable (2).

Art. 2. Les membres du conseil des mines cessent de prendre part aux délibérations, si eux ou leurs épouses, ou leurs parents en ligne directe, sont intéressés dans une exploitation de mines. Ils sont censés démissionnaires, si eux-mêmes,

organisa un conseil de mines dont les fonctions expiraient de droit le 1<sup>er</sup> janvier 1834....

» Arrivé au terme du provisoire, on attendait avec impatience qu'un projet de loi définitive tendant à remettre en vigueur la loi de 1810, avec les modifications que l'on avait réclamées à diverses reprises, fût enfin présenté et discuté.

» Quant à la composition du conseil, plusieurs systèmes se trouvèrent en présence ; ils furent longuement débattus sous toutes leurs faces, et les moyens qui furent développés, pour l'appréciation de la constitutionnalité, de l'utilité, de la convenance et de la mise en pratique de chacun d'eux, ne laissèrent rien à désirer pour se former une opinion consciencieuse en pleine connaissance de cause. — J'ai déjà fait remarquer que la combinaison qui avait pour objet de conférer au conseil des ministres les attributions du conseil d'État en cette matière, avait été repoussée lors de la présentation du premier projet de loi. Cette combinaison ne fut pas reproduite.

» Un membre suggéra l'idée de substituer le corps législatif au pouvoir exécutif pour la délivrance des concessions, système qui rendait inutile l'organisation d'un conseil spécial. Mais c'était là détourner les chambres de leurs attributions constitutionnelles, saper la loi de 1810 dans sa base ; et ce système, qui n'était d'ailleurs praticable qu'en tenant les chambres en permanence, ne fut pas appuyé. — Un membre proposa de composer le conseil de neuf conseillers, dont trois nommés par le sénat, trois par la chambre des représentants, et trois par le gouvernement. Mais c'était là faire concourir les chambres à la nomination de fonctions d'administration générale, les immiscer indirectement dans l'exercice de semblables fonctions, et la proposition, se trouvant

leurs épouses ou leurs parents en ligne directe, conservent, pendant plus de six mois, un intérêt dans une exploitation (1).

Ils ne peuvent exercer la profession d'avocat ; ils ne peuvent prendre part aux délibérations relatives aux affaires sur lesquelles ils auraient été consultés avant leur nomination.

Art. 3. Le conseil ne peut délibérer qu'au nombre fixe de cinq membres ; son avis sera motivé (2).

Art. 4. L'avis du conseil sera précédé d'un rapport écrit fait par l'un de ses membres.

Ce rapport contiendra les faits et l'analyse des moyens.

Il sera déposé au greffe ; la notification du dépôt sera faite aux parties intéressées, par huis-

sier, en la forme ordinaire, à la requête du président et aux frais du demandeur en concession, maintenue ou extension de concession.

Les parties seront tenues d'être domicile à Bruxelles. Les notifications seront faites à ce domicile. Dans le mois de la signification du dépôt, les parties seront admises à adresser leurs réclamations au conseil, qui pourra, selon les circonstances, accorder des délais ultérieurs pour rencontrer les réclamations produites.

Art. 5. Le conseil sera tenu de donner, par la voie du greffe et sans déplacement, communication aux parties intéressées de toutes les pièces qui concernent, soit les demandes en concession, en extension ou en maintenue de concession, soit les oppositions ou les interdictions.

sans appui, fut retirée. — Un autre membre proposa de composer le conseil d'un président qui serait nommé par le gouvernement, et de quatre conseillers que le gouvernement désignerait parmi les membres de la cour de cassation. Mais, outre les inconvénients attachés à ce système, il reproduisait le vice qui s'était fait sentir dans l'organisation de 1832, et l'on fit observer, d'ailleurs, qu'il y aurait empêchement constitutionnel à rétribuer les membres du conseil. Un autre orateur chercha à tourner la difficulté en proposant de faire désigner les quatre conseillers par la cour de cassation elle-même ; mais cette combinaison ne laissait pas moins subsister les inconvénients non moins graves d'attribuer au pouvoir judiciaire la nomination à des fonctions administratives, de distraire quatre conseillers du service de cette cour pour les charger de fonctions administratives permanentes, et de rendre un magistrat haut placé, inamovible comme magistrat, amovible comme membre du conseil ; aussi aucun de ces systèmes ne fut adopté.

» Un autre système, qui était plus tranchant en ce qu'il eût simplifié la difficulté s'il eût été reconnu convenablement admissible et praticable, eut pour objet d'investir purement et simplement les tribunaux ordinaires des attributions que la loi de 1810 conférait au conseil d'État. — C'est dans l'attaque et la défense de ce système que les débats se prolongèrent le plus longuement : aussi, s'il fut repoussé, ce n'a pas été faute d'avoir été soutenu avec autant de talent que de persistance.

» Je ne pourrais analyser ici les nombreux arguments qui furent discutés de part et d'autre sans les affaiblir, et sans excéder les limites d'un rapport, je me bornerai à rappeler à vos souvenirs que les principales considérations qui firent obtenir à ce système si peu d'accueil, tant au sénat que dans cette chambre, furent qu'il importait de ne pas confondre les fonctions administratives avec les fonctions judiciaires, qu'il fallait maintenir la ligne de démarcation tracée entre le pouvoir judiciaire et le pouvoir administratif, principe précéant que la loi de 1810 avait respecté ; que les tribunaux n'étaient pas institués pour donner au pouvoir administratif des avis de nature à le diriger dans son action, mais pour rendre des juge-

ments et des arrêts dans des intérêts privés ; que la loi de 1810 avait sagement attribué à un conseil administratif le droit d'intervenir dans la faculté réservée au pouvoir exécutif de concéder les mines ; qu'il ne s'agit là que de questions qui ont un caractère éminemment administratif ; que ce n'était que pour satisfaire aux exigences de l'intérêt général que les concessions étaient accordées, et que les questions d'utilité publique n'étaient nullement du ressort des tribunaux ; que, quant aux questions incidentes de propriété, la loi de 1810 avait suffisamment pourvu à ce qu'elles restassent dans les attributions du pouvoir judiciaire, sans qu'aucun conflit fût aujourd'hui à craindre ; que la constitution traçant au conseil des bornes qu'il ne pourrait efficacement franchir, ces avis ou décisions sur une question de droit civil ne pouvaient paralyser l'action des tribunaux, juges de leur compétence ; qu'enfin, si les demandes en concession devaient passer par les trois degrés de la filière judiciaire, il y avait à craindre que les concessions n'éprouvassent une lenteur très-préjudiciable à l'intérêt général, et au but que l'on voulait se hâter d'obtenir pour satisfaire aux besoins urgents de l'industrie et des consommateurs, tandis qu'en les conservant, sans innovation, à la juridiction d'un conseil administratif, une plus grande promptitude dans l'expédition des concessions n'était pas douteuse. » — Rapport de M. Fallon.

(1) M. Liedts s'étonnait de ce que la démission d'un membre du conseil pût résulter du fait d'un tiers, ce qui arriverait si le père ou le fils d'un conseiller achetait quelque part dans une exploitation. — « C'est une garantie que la loi stipule, lui répondit le ministre de la justice. Si le conseiller tient à conserver sa place, il fera en sorte que l'obstacle cesse ; s'il ne peut pas y parvenir, il ne présente plus les garanties nécessaires, et dès lors il ne doit plus conserver des fonctions qui ne lui ont pas été conférées dans son intérêt, mais dans l'intérêt de la société. » — (*Monit.* du 1<sup>er</sup> mai 1836.)

(2) Tout intéressé pourra présenter par lui-même ou par son fondé de pouvoirs les mémoires qu'il jugera convenables. — Observation faite dans le cours de la discussion par M. Fallon. (*Monit.* du 1<sup>er</sup> mai 1836)

Les pièces seront visées par le président ou un conseiller par lui délégué ; il en sera dressé un inventaire par le greffier, qui en délivrera des copies certifiées aux parties intéressées qui en feront la demande.

Les avis et rapports que le conseil aurait jugé convenable de demander aux ingénieurs des mines, seront écrits, déposés au greffe du conseil et communiqués également aux parties intéressées (1).

Art. 6. Tout membre du conseil des mines peut être récusé pour les causes qui donnent lieu à la récusation des juges, aux termes de l'art. 378 du Code de procédure civile.

La récusation sera proposée par acte signifié au

ministre de l'intérieur, avant que le conseil ait émis son avis.

Le ministre, après avoir entendu le membre récusé, statuera sans recours ultérieur (2).

Art. 7. Les délibérations du conseil des mines sont soumises à l'approbation du Roi.

Aucune concession, extension ou maintenance de concession, ne peut être accordée contre l'avis du conseil (3).

Les arrêtés que le ministre de l'intérieur prendra en vertu des art. 49 et 50 de la loi du 21 avril 1810, et des art. 4 et 7 du décret impérial du 3 janvier 1815, ne pourront être rendus qu'après avoir pris l'avis du conseil des mines ; ces arrêtés devront être motivés (4).

(1) « Ces dispositions ont pour objet d'éviter toute surprise dans l'instruction des affaires soumises aux délibérations du conseil, en donnant aux parties intéressées la garantie qu'aucune pièce de dossier ne sera soustraite à leur examen. Quoique ces dispositions qui déjà avaient été réclamées sur plusieurs bancs de cette chambre ne soient que réglementaires elles ont cependant pour objet des formalités assez utiles pour en assurer l'observation par leur insertion dans la loi même. » — Rapport de M. Fallon. —

(2) M. Fallon pour justifier la disposition a dit. « Il s'agit de matières administratives, et elles doivent être expédiées avec célérité. Le conseil des mines ne juge dans aucun cas ; il ne fait que donner des avis ; ainsi il ne peut juger même des récusations. En matière judiciaire il y a recours à un tribunal supérieur ; en matière administrative il n'y a recours qu'au ministre, donc le ministre doit être juge des récusations, et de cette façon les formalités sont simplifiées et les affaires sont accélérées. » — (*Monit.* du 5 mai 1836.)

(3) « Une demande en concession, a dit le ministre des travaux publics, ne présente en apparence qu'une question de droit privé. C'est cette question de droit privé que je considère comme particulièrement dévolue au conseil des mines. Cette question étant décidée par le conseil des mines, le conseil ayant déclaré qu'il y a lieu de donner la concession, le gouvernement peut-il, par des motifs en dehors de la question de droit privé, par des motifs d'économie sociale et d'intérêt public, refuser ou ajourner l'approbation sollicitée ? Ici se révèle une autre question que celle de droit privé : la question politique, d'intérêt public, d'économie sociale. Eh bien ! je dis qu'il peut se présenter des cas où cet intérêt doit prévaloir ; des cas où la question politique se produirait tellement évidente, tellement impérieuse que le gouvernement devrait ne pas accorder ou au moins ajourner l'approbation. Telle est, selon moi, la portée du droit du gouvernement. Il faut donc qu'il use avec une extrême circonspection de la loi. S'il n'apportait pas à l'exercice du pouvoir que vous lui attribuez, une grande réserve, il arriverait que dans un avenir très-rapproché le sol entier de la Belgique serait concédé, que la loi se trouverait épuisée dans son action ; alors

nous serions arrivés, par suite de l'impossibilité de toute concession nouvelle, à un véritable monopole.

» Les concessions seraient acquises à tous ceux qui se seraient empressés de les demander, à tous ceux à qui le gouvernement se serait empressé de les accorder ; il n'y aurait plus rien de concessible ; la loi serait devenue sans application dans l'avenir. — L'approbation à accorder par le gouvernement peut donc, selon moi, se rattacher dans certains cas à des considérations politiques et d'économie sociale, et ces considérations (je dois encore l'ajouter) pourraient être tellement fortes, que le gouvernement aurait le droit d'ajourner la concession demandée par le propriétaire même en vertu du droit de préférence. » — (*Monit.* du 10 avril 1835.)

M. Gendebien précisait ainsi les motifs des demandes en extension et les droits du gouvernement à leur égard :

« Savez-vous en quoi consistent les demandes en extension ? Quand entre deux concessions il se trouve une rivière, un canal ou une chaussée, et un terrain non concédé, on demande la concession de ce terrain pour aboutir à ce canal ou à cette chaussée, on demande également une extension de concession, pour arriver à un vallon, afin d'établir une galerie d'écoulement ; on demande encore l'extension quand l'exploitation a fait découvrir des veines hors des limites ; le demandeur en extension doit avoir dans ce cas les avantages accordés à l'inventeur. Mais, si ces demandes d'extension étaient telles qu'elles pussent former une exploitation, le gouvernement serait maître de ne pas l'accorder et ne l'accorderait pas. » — (*Monit.* du 12 avril.)

(4) « L'art. 49 de la loi du 21 avril 1810 veut que, si l'exploitation est restreinte ou suspendue, de manière à inquiéter la sûreté publique ou les besoins des consommateurs, les préfets (aujourd'hui les députations des conseils provinciaux) en rendent compte au ministre de l'intérieur pour y être pourvu ainsi qu'il appartiendra ; et l'art. 50 ajoute que, si l'exploitation compromet la sûreté publique, la conservation des puits, la solidité des travaux, la sûreté des ouvriers mineurs, ou des habitations de la surface, il y soit pourvu par les préfets (aujourd'hui les députations permanentes),

Il n'est point dérogé, par la disposition précédente, à l'exécution provisoire, dans les cas d'urgence, des mesures ordonnées soit par la députation provinciale, soit par les ingénieurs des mines, conformément aux lois existantes.

Art. 8. Le traitement des conseillers est de six mille francs, celui du président de huit mille, et celui du greffier de cinq mille.

## TITRE II.

### DES INDEMNITÉS ET DE L'OBTENTION DES CONCESSIONS.

Art. 9. L'indemnité réservée aux propriétaires de la surface, par les articles 6 et 42 de la loi du 21 avril 1810, sera déterminée au moyen d'une

redevance fixe et d'une redevance proportionnelle au produit de la mine.

La redevance fixe sera déterminée par l'acte de concession.

Elle ne sera pas moindre de 25 centimes par hectare de superficie.

La redevance proportionnelle sera fixée de 1 à 3 pour c. du produit net de la mine, tel que ce produit est arbitré annuellement par le comité d'évaluation, soit sur les renseignements qui sont fournis par les exploitants et les ingénieurs des mines, soit par forme d'imposition ou d'abonnement. Cette indemnité est également répartie entre les propriétaires de la surface, en raison de la contenance en superficie des terrains appartenant à chacun d'eux, telle que cette contenance est indiquée dans le plan de concession (1).

tes), ainsi qu'il est pratiqué en matière de grande voirie et selon les lois.

Le décret impérial du 3 janvier 1813, rendu à la suite d'accidents graves survenus dans l'exploitation des mines, voulant mieux assurer la prompte exécution des mesures prescrites par les art. 49 et 50 de ladite loi, prescrivit, par son art. 3, que lorsque la sûreté des exploitations ou celle des ouvriers pourrait être compromise, le préfet, après avoir entendu l'exploitant, et sur le rapport de l'ingénieur des mines, ordonnât les dispositions convenables par un arrêté qui serait envoyé au directeur général des mines, pour être approuvé, s'il y a lieu, par le ministre de l'intérieur; et, pour le cas où une partie ou la totalité d'une exploitation serait dans un état de délabrement ou de vétusté tel, que la vie des hommes aurait été compromise ou pourrait l'être, l'art. 7 du décret voulut que les mesures à prendre, en cas de contestations entre l'ingénieur des mines et l'exploitant, fussent, après l'instruction prescrite dans cet article, proposées par le préfet au ministre de l'intérieur qui, sur l'avis du préfet et sur le rapport du directeur général des mines, pourrait statuer, sauf le recours au conseil d'État, le tout sans préjudice des dispositions portées pour les cas d'urgence.

Il existait alors, comme on le remarque, une direction générale des mines, attachée au département de l'intérieur, direction composée d'hommes spéciaux et expérimentés; c'était par cette filière que passaient les propositions sur les dispositions à prendre dans le cas dont je viens de parler, et ce n'était que sur l'avis du directeur général que le ministre de l'intérieur statuait; c'était là une garantie dont le ministre n'avait pas moins à s'applaudir que les parties intéressées. — Aujourd'hui, cette direction n'existant plus, le sénat propose de remplacer, aux cas prévus par les dispositions que je viens de citer, l'avis du directeur général par celui du conseil des mines, proposition qui déjà avait voulu se faire jour dans les discussions qui avaient eu lieu dans cette enceinte. — Rapport de M. Fallon.

(1) Il avait été reconnu généralement que l'indemnité assignée par les art. 6 et 42 de cette

loi avait été dénaturée dans l'exécution, et que même elle avait été le plus souvent fixée à un taux dérisoire. — Abstraction faite de la question de propriété de la mine, question agitée incidemment, question grave que l'on ne pouvait essayer de résoudre, sans ouvrir le champ le plus vaste à des discussions théoriques et interminables, et d'ailleurs sans aucun espoir de faire mieux que les législateurs de la loi de 1810, il était un point sur lequel on se mettait d'accord; c'est que la propriété du sol méritait, dans la fixation de cette indemnité, plus de faveur qu'on ne lui en avait attribué précédemment dans l'exécution de la loi. Mais d'un autre côté, il y avait un écueil à éviter; c'était de ne pas imposer aux nouvelles concessions un fardeau qui leur interdît de se mettre en concurrence avec les concessions précédentes. Le gouvernement et la commission avaient pensé qu'en portant la redevance fixe au *minimum* de 25 centimes et au *maximum* d'un franc, et la redevance proportionnelle à un pour cent du produit net de la mine, il serait équitablement satisfait à toutes les exigences. La chambre crut pouvoir aller plus loin; il fut proposé de ne point fixer de *maximum* à la redevance fixe et de porter la redevance proportionnelle de 1 à 3 p. c., en laissant au discernement et aux connaissances pratiques du conseil le soin de faire application de cette latitude suivant les circonstances, les localités, l'abondance de la mine, et les moyens plus ou moins coûteux pour parvenir à son exploitation. Ce tempérament, qui ne rencontra qu'une faible opposition, fut adopté.

Quelques membres, tant dans cette chambre qu'au sénat, eussent désiré que le propriétaire et la parcelle sous laquelle la mine était extraite, profitât seul du bénéfice de la redevance sur la portion de mines sortie de son fonds, et en cela, ils exprimaient un vœu qui paraissait fondé sur une meilleure et plus juste distribution de l'indemnité proportionnelle. Mais ce vœu devait se résigner, et se résigna en effet, en présence des considérations qui avaient déterminé le gouvernement et la commission, à proposer de faire concourir tous les propriétaires du périmètre de la concession à la répartition de cette indemnité

Le recours des propriétaires de la surface contre l'évaluation du produit net, telle qu'elle a été déterminée par le comité d'évaluation, sera exercé, instruit et jugé conformément aux dispositions existantes pour l'assiette de la redevance proportionnelle due à l'État.

Celui qui se trouve aux droits du propriétaire de la surface, quant à la mine, jouira de l'indemnité réservée à celui-ci par le présent article.

Art. 10. Dans le cas où la redevance proportionnelle établie sur les mines au profit de l'État, serait supprimée ou modifiée dans son assiette,

la redevance proportionnelle accordée aux propriétaires de la surface, en exécution de la présente loi, pourra être modifiée ou remplacée en vertu de dispositions d'une loi nouvelle.

Art. 11. Le propriétaire de la surface dont l'étendue est reconnue suffisante à l'exploitation régulière et profitable de la mine, obtiendra la préférence pour les concessions nouvelles, s'il justifie des facultés nécessaires pour entreprendre et conduire les travaux de la manière prescrite par la loi.

Il en sera de même si cette surface appartient à

sans égard à la parcelle sous laquelle l'exploitation avait momentanément lieu. — Ces considérations étaient entre autres les suivantes :

» La mine n'est pas, comme la superficie, une propriété susceptible de division en nature ; elle n'est pas, dans son gisement et dans ses allures, en rapport avec la propriété du sol, elle s'étend, s'élargit ou se resserre ; elle se dresse ou s'incline, elle s'enfoncé ou se relève, et parcourt ainsi irrégulièrement tout le territoire de la concession. Si la superficie du périmètre n'appartient qu'à un seul propriétaire, aucun inconvénient ne se présente, il profitera sans difficulté de l'indemnité proportionnelle, quels que soient les lieux où les travaux seront successivement ouverts, mais si la superficie du périmètre se trouve divisée en parcelles plus ou moins nombreuses, et c'est ce qui arrivera le plus souvent en Belgique, dans certaines localités où la propriété foncière se trouve divisée à l'infini, ce serait chose impossible, et cette impossibilité est reconnue par les ingénieurs eux-mêmes, que de déterminer exactement de quelle parcelle provient exclusivement la mine extraite ; tenter d'en faire une répartition, je ne dis pas exacte, mais seulement approximative entre les diverses parcelles sous lesquelles l'exploitation a lieu, ce serait nécessiter des visites sans cesse renouvelées et livrer les propriétaires de la surface à des difficultés insurmontables ; ce serait leur ouvrir une véritable mine de procès. Sous le rapport du plus ou moins d'équité dans le mode de répartition d'un tantième du produit qui tend à établir une plus juste proportion entre l'indemnité et la richesse de la mine, il faut d'ailleurs considérer que les frais qui doivent être exposés pour ouvrir et continuer l'exploitation d'une manière profitable, n'ont pas seulement pour objet l'extraction de la mine sous la parcelle où les travaux sont provisoirement établis, mais bien indistinctement toute la mine qui se trouve dans le périmètre ; il ne serait pas juste que le propriétaire de cette parcelle dût supporter seul la déduction de ces frais et des dépenses résultant des galeries d'écoulement qui sont ouvertes afin d'assurer l'exploitation sous toutes les autres parcelles, tandis que ces frais doivent profiter indistinctement à toutes ces parcelles. » — Rapport de M. Fallon.

Au sénat M. le comte d'Ansembourg a dit que l'indemnité proportionnelle étant établie d'après le produit net, on pouvait la rendre fixe sans aucun inconvénient. M. de Haussy lui a répondu qu'il y a des exploitations de mines où les frais de

premier établissement sont immenses. « Il en est d'autres ajoutait-il, où ils sont bien moindres. Quand ces exploitations sont en pleine activité, serait-il juste de grever celle qui a coûté un million de frais d'établissement d'une redevance de 3 p. c. sur le produit net, et de grever d'une même redevance celle qui n'a coûté que 3, 4 ou 500 mille francs à établir ? Je ne le pense pas. Il faut donc laisser au conseil des mines et au gouvernement la latitude nécessaire pour qu'il puisse prendre en considération les dépenses plus ou moins grandes de premier établissement, et la plus ou moins grande abondance de la mine. » — (*Monit.* du 14 juin 1836. Supplém.)

Que faut-il entendre par *produit net* ? Le ministre des travaux publics a ainsi résolu la question.

« Une difficulté s'est élevée relativement à ces mots de la loi de 1810, adoptés par la loi nouvelle ; c'est de savoir ce qu'il faut entendre par le produit net. Quelles dépenses faut-il déduire du produit brut pour avoir le produit net sujet à la redevance ?

» D'après une instruction du 26 mai 1812, il faut entendre par produit net le produit brut, moins les frais d'extraction proprement dits. Ainsi on ne comprendrait pas dans les frais à déduire les frais d'une machine nouvelle, d'une bure nouvelle, par exemple. C'est ainsi que la loi a été entendue jusqu'en 1833. — A cette époque le comité d'évaluation, de Liège, par une résolution en date du 7 septembre de cette année, a déclaré que cette manière de définir le produit net, en ne déduisant que les frais d'extraction proprement dits, était illégale ; ce comité d'évaluation a admis un autre procédé plus favorable à l'exploitant. — Il a pensé qu'il fallait déduire du produit brut, pour former le produit net, non-seulement les frais d'extraction, mais toutes les dépenses faites dans l'année, mais seulement pour l'exploitation. Il n'a pas fait entrer dans les frais à déduire, les dépenses quelconques. Il y a deux limites : 1<sup>o</sup> Il faut que la dépense ait été faite dans l'année ; ainsi pas de déduction des frais de premier établissement antérieurs au commencement de l'année, pas de déduction ni des capitaux ni des intérêts des capitaux non amortis ; 2<sup>o</sup> il faut que la dépense soit relative à l'exploitation.

» Cette manière d'interpréter la loi a paru au ministre de l'intérieur d'alors, M. Rogier, un retour à la légalité. — Par une circulaire du 27 juin 1834, il a déclaré l'instruction du 26 mai 1812 illégale,

plusieurs propriétaires réunis en société, et qui offriront les mêmes garanties (1).

Néanmoins, le gouvernement pourra, de l'avis du conseil des mines, s'écarter de cette règle dans les cas où les propriétaires de la surface se trouveraient en concurrence, soit avec l'inventeur, soit avec un demandeur en extension (2).

En cas que l'inventeur n'obtienne pas la concession d'une mine, il aura droit à une indemnité de la part du concessionnaire; elle sera réglée par l'acte de concession.

Celui qui se trouve aux droits du propriétaire de la surface, quant à la mine, ou qui avait acquis des droits à la mine, par conventions, prescrip-

eu faisant connaître le procédé adopté par le comité d'évaluation de Liège. —

» Cherchons à formuler le nouveau mode d'interprétation ainsi introduit. — En premier lieu, il ne faut pas perdre de vue que l'on ne comprend, dans les dépenses à déduire, aucune somme dépensée antérieurement à l'exercice. En second lieu, il faut encore remarquer que la redevance à payer, par exemple, pour 1837, doit être déterminée dans le premier trimestre de la même année, de sorte que la base en est fixée d'après le produit net de l'année précédente » — (*Monit.* du 10 avril 1835).

Répondant à ceux qui auraient désiré qu'on accordât plus de faveur aux propriétaires du sol, M. Gendebien disait :

« On s'est plaint de l'exiguité de l'indemnité. Mais j'ai déjà eu l'honneur de dire que c'est une faveur que l'on fait aux propriétaires de la surface en leur accordant cette indemnité, car ils n'y ont aucun droit, puisqu'ils sont dédommagés par la préférence qu'on leur donne. Dès qu'ils ne veulent pas exploiter la mine, ils n'ont pas à se plaindre de ce que d'autres l'exploitent. Et cette indemnité, qu'on trouve exigüe, sera forte dans certains cas, puisqu'on a reconnu que si on déduisait des recettes toutes les dépenses de premier établissement, le produit net se réduirait souvent à très-peu de chose. Ainsi donc on ne peut pas opposer l'exiguité de l'indemnité, et d'autant moins qu'on n'a pas même droit à cette indemnité. » — (*Monit.* du 12 avril 1835.)

Dans le cours de cette discussion, le ministre des travaux publics a dit à son tour :

« Je saisis cette occasion de faire ressortir les ressources qu'offre l'article 9 en faveur du propriétaire de la surface. Il n'y a de limite ni pour la redevance fixe, ni pour la quotité quant au *maximum*, ni pour le mode de répartition; il n'y a que la redevance proportionnelle qui soit déterminée de 1 à 3 p. c. et qui doit être également répartie entre les propriétaires de la surface. — Quant à la redevance fixe on ne peut l'évaluer au-dessous du *minimum* de 25 centimes; si la situation intérieure du sol était connue, cette redevance, portée bien au delà du *minimum*, pourrait être attribuée à celui des propriétaires contigus qui est dépossédé de son droit de préférence.....

» Remarquez que la redevance qu'on peut ainsi élever, à volonté, bien au delà d'un *minimum* de 25 centimes par hectare, est fixe, c'est-à-dire que, déterminée par l'acte de concession, elle échappe à toutes les vicissitudes de l'exploitation; elle est assurée au propriétaire; elle lui est payée par l'exploitant, même en cas de déficits des produits sur les dépenses. » — (*Monit.* du 13 avril 1835).

(1) « Il ne faut pas perdre de vue, a dit le mi-

nistre de l'intérieur, que ce qui rend d'une grande utilité la disposition de l'art. 6 tendant à exiger que le propriétaire de la surface justifie des facultés nécessaires pour entreprendre et conduire les travaux de la manière prescrite par la loi, c'est la difficulté de révoquer les concessions, dans le cas où le concessionnaire n'exécuterait pas les conditions du cahier des charges, et que l'on s'expose à devoir entrer dans des procès, à moins que l'on ne décide que le gouvernement, sur l'avis du conseil des mines, pourra révoquer une concession accordée, si l'on ne s'est pas conformé au cahier des charges. » — (*Monit.* du 2 mai 1836).

« Lorsque, sur la demande en concession, le propriétaire de la surface se trouvait en concurrence avec l'inventeur ou un autre demandeur, la loi de 1810 ne lui accordait aucune préférence, elle ne tenait même aucun compte des droits qu'il pouvait avoir légalement acquis précédemment. C'était là par trop méconnaître les égards dus à la propriété du sol; une modification à la loi sur ce point était généralement réclamée. La proposition faite par le projet et qui fut appuyée par la commission, ne donna lieu qu'à une légère discussion. La préférence fut assurée au propriétaire ou aux propriétaires réunis de la surface dont l'étendue se trouve suffisante à l'exploitation régulière et profitable de la mine; on n'apporta à cette règle que les seules exceptions que pourrait nécessiter l'intérêt général, et encore en ne permettant au gouvernement de s'écarter de la règle, dans cette éventualité, que de l'avis du conseil. » — Rapport de M. Fallon.

(2) M. Dubus avait demandé le retranchement de ce paragraphe de l'article.

La préférence que l'on pouvait accorder au demandeur en extension, fut ainsi justifiée par le ministre des travaux publics.

« Remarquez que c'est comme exception que ce paragraphe doit recevoir son exécution de la part du gouvernement, de l'avis du conseil des mines. Voici le cas que l'on avait principalement en vue, quand on l'a proposé. — Il existe un ancien exploitant qui, à ses risques et périls, courant toutes les chances d'une première exploitation, a constaté l'état du sol; cet exploitant est demandeur en extension; à côté de lui un propriétaire revendique le droit de préférence. — Pourquoi ce propriétaire revendique-t-il ce droit de préférence? C'est précisément parce qu'à côté de lui un ancien exploitant a constaté les accidents souterrains, si je puis parler de la sorte, a fait connaître les ressources, les gisements, la profondeur, l'épaisseur, la direction des couches. — Il est évident que les chances sont tout autres lorsque l'exploitation doit commencer là où rien n'est venu constater la situation intérieure du sol, et quand l'ex-

tions ou usages locaux antérieurs à la publication de la loi du 21 avril 1810, jouira de la préférence réservée par le présent article au propriétaire de la superficie (1).

### TITRE III.

#### DE L'OUVERTURE DE NOUVELLES COMMUNICATIONS.

##### Art. 12. Le gouvernement, sur la proposition

plaitation se fait avec une sorte de certitude à côté d'une ancienne exploitation; les chances sont à peu près connues; il est juste que l'exploitant demandeur en extension ait ici une sorte de préférence même sur le propriétaire qui veut exploiter. »

Quant aux droits que pouvait avoir l'inventeur à la préférence, M. de Brouckère les expliquait ainsi :

« Je reconnais qu'en général le premier paragraphe de l'art. 11 est juste. Mais il est des cas où il serait d'une injustice révoltante si la disposition du paragraphe 3 n'était pas consacrée dans la loi.

» Supposez, par exemple, le cas où un industriel, pour découvrir une mine, aurait fait des dépenses considérables, se serait ruiné en quelque sorte; supposez le cas où le propriétaire, au lieu de s'associer à ces recherches, aurait cherché à les entraver. Ces deux hommes se trouvent en concurrence pour obtenir la concession. Voulez-vous qu'on accorde la préférence au propriétaire qui n'a fait aucune recherche, aucunes dépenses, à qui il n'a été fait aucun préjudice, alors qu'un industriel a perdu son temps, a dépensé sa fortune à découvrir la mine? Ce serait une injustice révoltante et, pour parler d'un cas que l'on a cité, vous vous rappelez que M. le ministre des travaux publics a expliqué, dans une dernière séance, comment s'est découverte la mine d'Anzin. Un particulier avait dépensé toute sa fortune sans pouvoir découvrir la mine qu'il recherchait. Après y avoir enfoui des capitaux immenses, il la découvrit enfin. Eh bien, si l'on avait eu une loi telle que la voudrait faire l'honorable préopinant, et que le particulier qui avait consacré tant de temps, dépensé tant de capitaux à la recherche de la mine d'Anzin, eût demandé la concession en concurrence avec le propriétaire qui n'avait rien fait, cet industriel aurait été dépossédé. Il aurait perdu son temps et son argent, et le propriétaire se serait trouvé enrichi par le travail d'un autre. On ne contestera pas qu'un pareil système serait injuste. » — (*Monit.* du 15 avril 1835.)

(1) M. Raikem a ainsi justifié ce dernier alinéa.

« J'en viens à faire une observation sur la dernière disposition de l'art. 6; et cette observation se rapporte à un usage suivi dans le pays de Liège. Là le propriétaire, lorsqu'il aliénait sa propriété, se réservait souvent les mines qui sont dans le fonds. Ces propriétaires qui se sont réservés des mines ont incontestablement des droits préférables à ceux des propriétaires de la surface. Je crois qu'on devrait leur appliquer la dernière disposition de l'article. — Je fais cette proposi-

tion pour prévoir le cas que j'ai énoncé, où le propriétaire de la surface ne doit pas avoir la préférence pour la propriété de la mine. » — (*Monit.* du 2 mai 1836.)

(2) « La loi du 21 avril 1810 a prévu le cas où la surface se trouve temporairement occupée par les travaux nécessaires à l'extraction de la mine et, dans ce cas, elle accorde au propriétaire de la superficie une indemnité double pour dédommagement. Le principe de cette indemnité double ne peut s'expliquer autrement qu'en raison du concours d'un double intérêt, celui de l'exploitant joint à la cause d'utilité publique. Mais cette loi n'avait pas prévu, du moins explicitement, qu'il ne suffisait pas de donner à l'exploitant le droit d'extraire la mine du sein de la terre; elle n'avait pas prévu qu'il fallait en outre lui donner le moyen d'utiliser ce droit, c'est-à-dire de pouvoir livrer la mine extraite aux besoins de la consommation.

» L'exploitant n'est pas maître de l'emplacement des travaux de l'exploitation d'une mine comme de l'emplacement d'une usine. L'industriel peut placer son usine de manière à s'assurer les communications nécessaires pour en faire sortir les produits avec facilité et profit, tandis que l'exploitant se trouve forcé d'ouvrir les travaux d'extraction de la mine dans des localités souvent éloignées de toute communication, ou bien vers lesquelles il ne pourrait aboutir sans être assujéti à des frais de transport tellement onéreux, qu'étaient impossible à lui de soutenir la concurrence avec les autres exploitations voisines, il se trouverait contraint à abandonner ses travaux.....

» La proposition du gouvernement sur ce point, quoiqu'appuyée à l'unanimité par la commission, fut attaquée assez vivement par quelques membres de cette chambre qui croyaient y apercevoir une atteinte portée à la propriété hors du cas exceptionnel prévu par la loi constitutionnelle.

» Ces attaques n'eurent point de succès; il n'était pas possible en effet, de méconnaître qu'il s'agissait bien ici, et à un degré très-élevé, de la cause de l'utilité publique. Les mines sont une source de richesses tellement féconde pour le pays, elles sont d'une nécessité si indispensable pour l'industrie et le commerce, qu'il est évidemment de l'intérêt général de ne négliger aucun moyen extraordinaire d'en favoriser l'exploitation, lorsque les moyens ordinaires font défaut.

» C'est bien l'utilité publique qui a placé la mine à la disposition du gouvernement; c'est bien pour cause d'utilité publique que la concession est accordée; par conséquent, dès lors que l'ouverture d'une communication est indispensable à l'exploit-

tion pour prévoir le cas que j'ai énoncé, où le propriétaire de la surface ne doit pas avoir la préférence pour la propriété de la mine. » — (*Monit.* du 2 mai 1836.)

» C'est bien l'utilité publique qui a placé la mine à la disposition du gouvernement; c'est bien pour cause d'utilité publique que la concession est accordée; par conséquent, dès lors que l'ouverture d'une communication est indispensable à l'exploit-

Lorsque les biens ou leurs dépendances seront occupés par leurs propriétaires, les tribunaux

tation profitable de la mine, c'est bien toujours l'utilité publique qui réclame cette ouverture.....

« Ici, le gouvernement ne peut déclarer l'utilité publique que sur la proposition du conseil des mines et l'indemnité est double, circonstance qui est bien de nature à déterminer l'exploitant à ne réclamer l'application de la mesure que dans les cas d'une nécessité absolue. » — Rapport de M. Fallon.

M. Dubus après avoir rappelé que le premier projet renvoyait à l'article 44 de la loi du 21 avril 1810, ajoutait :

« Il me semble que si l'article en discussion est adopté sans amendement, il en résultera qu'en-core que le propriétaire dise qu'il ne veut pas perdre sa propriété, qu'il supportera la servitude autant de temps que la communication sera nécessaire, mais que l'exploitation terminée ou abandonnée, il entend rentrer dans la jouissance de sa propriété dont il n'aura pas même été dépouillé, mais qui aura été simplement grevée de servitudes, alors même, dis-je, on pourra lui répondre, en vertu de la loi du 17 avril 1835 : Vous serez exproprié malgré vous, et vous per-drez votre propriété.

« Quelle serait alors sa position ? La voici : D'a-bord on le dépouille de sa propriété ; on lui en-lève une longue langue de terre qui traverse un domaine tout entier ; et l'exploitation terminée ou abandonnée, on peut lui demander alors la somme que l'on veut pour qu'il obtienne la rétrocession de cette langue de terre ; tandis qu'en appliquant la loi de 1810, on le fait rentrer de plein droit dans la jouissance de sa propriété, la servitude cesse, parce que la cause ayant cessé, l'effet tombe de lui-même.

« Vous voyez, messieurs, que sous ce rapport il y a une immense différence entre l'application de l'une et de l'autre loi. Il y a en outre une grande différence sous le rapport inverse. La loi de 1810 accorde le choix au propriétaire, non pas seule-ment pour exiger qu'on lui achète la portion de terrain strictement nécessaire à l'exploitation, mais encore qu'on lui achète le terrain tout entier, si l'occupation de ce terrain devait amener une dégradation trop grande et par suite une diminution de valeur trop grande de la propriété.

« Si le propriétaire de la surface le requiert, les pièces de terre trop endommagées ou dé-gradées, sur une trop grande partie de la sur-face, devront être achetées en totalité par le pro-priétaire de la mine.

« Or, il arrivera que le propriétaire se trouve dans le cas de cette disposition, et pourrait dès lors avoir intérêt à exiger qu'on lui achetât le terrain tout entier. Maintenant, il ne le pourra plus, me semble-t-il, si vous ne modifiez la ré-daction de l'art. 12. »

Il proposait en conséquence un article ainsi ré-digé :

« Le paiement sera préalable et annuel, jus-qu'à la fin de l'occupation, à moins que le pro-priétaire n'exige l'acquisition du fonds même du terrain nécessaire à l'établissement de la commu-nication projetée.

« Le propriétaire pourra aussi requérir que l'on achète en totalité les pièces de terre trop endommagées ou dégradées, conformément à l'art. 44 de la loi du 21 avril 1810.

« La mine restera affectée par privilège tant au paiement des annuités qu'au prix des terrains dont l'acquisition aurait été requise. »

Pour défendre la rédaction, convertie en loi, le ministre de la justice a répété ce qu'il avait dit lors de la discussion du premier projet :

« La rédaction proposée par la chambre des représentants : *L'indemnité due au propriétaire sera fixée au double*, ne présente aucune diffi-culté. Le mot *indemnité* comprend non-seule-ment la valeur de la chose expropriée, mais encore l'estimation de tous les dommages-intérêts, c'est-à-dire l'évaluation de la perte essuyée et du béné-fice dont on est privé par suite de cette exprop-riation. Le propriétaire aura le double de tout cela : il est inutile de parler des indemnités accessoires ; elles sont contenues, ainsi que le dommage principal, dans l'indemnité stipulée par la loi. Le sens de ce terme de jurisprudence ne donnera lieu à aucun doute devant les tribu-naux....

« Quant à moi, je ne sais pourquoi on priverait le propriétaire de cette partie de son terrain lorsque la nécessité de l'exploitation n'en exige plus le sacrifice. La loi dit-elle que l'expropriation est forcée ? Non ; elle dit que le passage est forcé, que ce droit est dans l'intérêt public, et qu'il n'est accordé que pour obtenir la communication forcée, et seulement dans les mêmes formes que pour l'expropriation. Mais la loi ne dit pas qu'il y a expropriation.

« S'il est nécessaire de passer par des construc-tions, et si l'on ne peut s'entendre avec le pro-priétaire, alors il faudra bien exproprier, car on ne peut pas détruire une construction pour la rétablir ensuite. Mais s'il s'agit de traverser une campagne, un terrain, on donnera le double, en indemnité, au propriétaire, à raison de la ser-vitude ; et lorsque la servitude cessera, la propriété deviendra libre et retournera à son ancien posses-seur. — C'est ainsi que j'interprète la loi. » — (*Mo-niz*, du 13 avril 1825. Supplément.)

A ces considérations le ministre des travaux pu-blics ajoutait :

« Il se peut, messieurs, qu'il résulte de l'arti-cle 12, soit une simple servitude de passage, soit l'expropriation du fonds. Le choix n'en est pas laissé précisément au gouvernement comme l'a supposé M. Dubus ; ce choix peut être fait, et le sera ordinairement, par les parties elles-mêmes.

« Il est d'ailleurs de l'intérêt de l'exploitant que la communication lui soit accordée au moyen d'une simple servitude ; dans ce cas la communi-cation lui sera moins onéreuse. L'indemnité dou-ble qu'il doit payer ne sera calculée qu'à raison du droit du passage. Ainsi il sera de l'intérêt de l'ex-ploitant de ne se prévaloir de l'art. 12, que pour demander au propriétaire voisin le droit de pas-sage, parce que, je le répète, l'indemnité sera beaucoup moindre dans ce cas. Ce ne sera que sur le refus du propriétaire qu'il y aura expropria-

pourront prendre cette circonstance en considération pour la fixation des indemnités (1).

#### TITRE IV.

##### DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Art. 13. Les demandes en concession, extension, maintenue de concession ou d'exploitation ancienne, à l'égard desquelles il y a preuve de l'accomplissement, avant le 1<sup>er</sup> janvier 1831, des formalités prescrites par les art. 22 à 26 de la loi du 21 avril 1810, seront, au fur et à mesure qu'elles parviendront au ministère de l'intérieur, publiées de nouveau par trois insertions consécutives, de quinzaine en quinzaine, dans le *Moniteur* et dans un des journaux de la province où la mine est située (2).

Elles seront également affichées pendant trois dimanches, de quinzaine en quinzaine, dans le chef-lieu de la province, dans celui de l'arrondissement judiciaire où la mine est située, et dans toutes les communes sur lesquelles elle s'étend.

Art. 14. Les publications et affiches mentionnées à l'art. 13 auront lieu à la diligence du ministre de l'intérieur, des députations des états des provinces et des bourgmestres des communes, sans frais pour le demandeur en maintenue.

L'accomplissement de ces formalités sera constaté par la production des journaux et des certificats délivrés par les bourgmestres des communes où les affiches auront été apposées.

Art. 15. Les auteurs des oppositions tardives formées en vertu de l'art. 28 de la loi du 21 avril

1810 pourront en faire constater par la reproduction des pièces, ou s'assurer qu'elles existent au dossier reposant dans les archives du ministère de l'intérieur, ou renouveler leur opposition au plus tard dans les dix jours qui suivront l'apposition de la troisième affiche; à défaut de quoi, il pourra être passé outre à la décision définitive.

Art. 16. Les oppositions seront faites par simple requête, sur timbre, adressées au ministre de l'intérieur, qui en donnera récépissé; elles seront notifiées aux parties intéressées, à moins que déjà elles ne l'aient été.

Art. 17. A l'expiration du délai mentionné à l'art. 15, le ministre de l'intérieur transmettra au conseil des mines les demandes en concession, extension ou maintenue, avec les oppositions, s'il y en a, ou un certificat constatant qu'il n'en a pas reçu.

##### DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 18. Les ingénieurs des mines ne peuvent être intéressés dans les exploitations des mines situées dans leurs ressorts.

Les ingénieurs et autres officiers des mines ne pourront exercer leurs fonctions dans un arrondissement administratif des mines, si eux, leurs épouses ou leurs parents en ligne directe, sont intéressés dans une exploitation de mines situées dans ce ressort (3).

Art. 19. Les dispositions des lois antérieures qui seraient contraires à la présente, sont abrogées.

Contresigné par le Ministre des Travaux publics,

NOTHOMB.

tion du fonds. Ce sera le propriétaire lui-même qui répondra à l'exploitant : « Je ne veux pas vous accorder le droit de passage, une simple servitude; je veux qu'il y ait expropriation du fonds; je veux l'indemnité la plus forte. »

« Ainsi l'art. 12 non-seulement est susceptible de deux applications différentes, mais je dis en outre que l'application que l'exploitant réclamera de préférence, c'est l'application dans le sens de la servitude seulement, c'est-à-dire de la non-expropriation du fonds.....

« Le mode d'exécution que réclame l'exploitant, est celui qui ne suppose que la servitude de passage. Dans ce cas il sera nécessairement stipulé que la cause de la servitude venant à cesser, la servitude elle-même cessera. L'exploitant lui-même le demandera, car que ferait-il d'une servitude dont il n'a plus besoin? » — (*Monit.* du 14 avril. Supplément.)

(1) Une propriété, indépendamment de sa valeur réelle, a quelquefois pour le propriétaire un prix d'affection, particulièrement lorsqu'il l'occupe lui-même ou par sa famille. Eh bien, c'est ce prix d'affection que les tribunaux pourront prendre en considération pour la fixation des indemnités. — Explication du ministre de l'intérieur

au sénat. — (*Monit.* du 15 juin 1836. Supplément.)

(2) « Le gouvernement a proposé cet article, parce qu'aux termes de la loi de 1810, aussi longtemps que le décret de concession n'était pas porté, ou était admis à faire valoir des oppositions. — Il faut donner aux intéressés le temps de se pourvoir auprès du gouvernement. » — Observation du ministre de l'intérieur. — (*Monit.* du 11 mai 1856.)

(3) « Si l'on fait attention à l'influence que peuvent exercer sur le jugement du conseil des mines les avis et rapports des ingénieurs attachés à cette partie du service; si l'on réfléchit qu'on ne leur demande que la même garantie de désintéressement que l'art. 2 exige de chaque membre du conseil; si l'on prend égard que l'empêchement est limité au lien du mariage et à la ligne directe; si l'on considère, enfin, la fautive position d'un ingénieur de mines appelé à exercer ses fonctions dans une localité où ses propres intérêts ou ceux de ses proches se trouvent assujettis aux devoirs de son office, on ne trouvera pas inopportune l'addition proposée par le sénat. Aussi votre commission n'a pas hésité à vous en proposer l'adoption. » — Rapport de M. Fallon.